



Équipe d'évaluation des mesures macroprudentielles nationales

Note d'information relative à une mesure prise en Belgique en vertu de l'article 131 en combinaison avec une mesure existante au titre de l'article 133 de la directive sur les exigences de fonds propres

Introduction

Le 28 avril 2022, le secrétariat du Comité européen du risque systémique (CERS) a reçu une notification formelle de la Banque nationale de Belgique (BNB) concernant sa décision (ci-après « la mesure proposée ») d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent un coussin applicable aux autres établissements d'importance systémique (ci-après les « autres EIS »), conformément à l'article 131 de la directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD)¹. Le coussin pour les autres EIS, compris entre 0,75 % et 1,50 %, sera appliqué à huit banques belges établies dans le pays.

Comme la somme du taux de coussin pour les autres EIS et du taux de coussin pour le risque systémique (*systemic risk buffer*, SyRB) sectoriel (ce dernier s'appliquant en Belgique depuis le 1^{er} mai 2022) dépasse 5 % pour plusieurs établissements et un groupe d'expositions, le CERS doit émettre un avis indiquant s'il juge le coussin global approprié, en vertu de l'article 131, paragraphe 15, de la CRD. Après que le CERS a émis son avis, la Commission européenne doit adopter un acte autorisant la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres EIS s'il est avéré que le coussin global ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

Le 16 février 2022, le CERS a émis un avis indiquant que le taux de SyRB applicable en Belgique avait été fixé de façon justifiée, proportionnée et efficace. De plus, les taux globaux du SyRB et du coussin pour les autres EIS alors en vigueur ont été jugés proportionnés et efficaces pour l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces deux mesures.

Le rôle de l'équipe d'évaluation consiste à préparer un projet d'avis, tenant compte des dimensions macroprudentielle et de stabilité financière, sur la pertinence de la mesure proposée au vu des exigences fixées dans la CRD et le règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR)². Conformément à l'article 131, paragraphe 15, conjointement avec l'article 131, paragraphe 5, point a), de la CRD, le coussin pour les autres EIS combiné au taux en vigueur du SyRB ne devrait pas entraîner d'effets négatifs

¹ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

disproportionnés sur la stabilité financière d'autres États membres, ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

Description de la mesure proposée

La mesure proposée consiste en la fixation des taux de coussin pour les autres EIS en Belgique. Elle s'applique à huit banques belges établies dans le pays, dont deux sont des filiales d'entités établies dans un autre État membre de l'UE. La détermination des coussins pour les autres EIS dépend de la taille des différents établissements, de leur importance pour l'économie belge, de leur complexité, de leurs activités transfrontières et de leur interconnexion avec le système financier. Les autres EIS sont recensés conformément aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) EBA/GL/2014/10³. Selon cette méthodologie, six établissements ont obtenu un score les désignant automatiquement comme autres EIS. Deux établissements ont par ailleurs été ajoutés à la liste des autres EIS sur la base d'indicateurs supplémentaires. Les nouveaux coussins pour les autres EIS, qui seront publiés le 1^{er} décembre 2022, seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

La situation n'a pas beaucoup évolué depuis la fixation des premiers coussins pour les autres EIS, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022. À la suite du rachat d'AXA Banque Belgique SA par Crelan SA et de la fusion prévue entre ces deux établissements, Crelan SA sera désormais également soumise à un coussin pour les autres EIS du même niveau que celui appliqué à AXA Banque Belgique SA. En outre, Euroclear Banque étant à présent consolidée au niveau de Euroclear Holding, celle-ci est classée comme autre EIS. Euroclear n'est toutefois pas soumise à un SyRB sectoriel, car elle ne détient pas d'expositions au secteur immobilier résidentiel. Elle ne présente donc pas un taux de coussin global supérieur à 5 % pour ses expositions. Le reste des coussins pour les autres EIS demeurent inchangés. Sur les huit banques soumises à un coussin pour les autres EIS, deux ne font pas l'objet d'un SyRB sectoriel⁴.

Étant donné que la BNB a fixé un SyRB sectoriel de 9 % à partir du 1^{er} mai 2022,⁵ l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les établissements classés comme autres EIS et soumis au SyRB sectoriel est supérieure au seuil de 5 % pour les expositions couvertes par le SyRB sectoriel. Le CERS doit par conséquent émettre un avis indiquant s'il juge le coussin global approprié, en vertu de l'article 131, paragraphe 15, conjointement avec l'article 131, paragraphe 5, point a), de la CRD. La Commission européenne doit quant à elle adopter un acte autorisant la fixation ou la modification des taux de coussin pour les autres EIS s'il est avéré que le coussin global ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur. Le CERS a jugé le taux de coussin global proportionné et efficace pour chaque établissement concerné par les deux mesures, et

³ Orientations sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (CRD) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (EBA/GL/2014/10, p. 1).

⁴ Les banques concernées par une exigence globale de coussin pour les autres EIS et de SyRB sectoriel sont KBC Banque SA, BNP Paribas Fortis SA, ING Belgique SA, Belfius Banque SA, Argenta Banque d'épargne SA et Crelan SA.

⁵ Cf. [avis](#) du CERS du 16 février 2022 sur le coussin pour les autres EIS existant conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit ainsi que sur la notification belge concernant la fixation d'un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de ladite directive (CERS/2022/2). Cf. aussi [note d'information](#) du 21 février 2022 relative à une mesure prise en Belgique en vertu de l'article 133 et de l'article 134, paragraphe 5, de la directive sur les exigences de fonds propres

a également recommandé la réciprocité du SyRB sectoriel afin d'éviter les glissements ou les arbitrages réglementaires.

Risques visés par la mesure proposée

Les modifications concernant les autres EIS recensés, les coussins pour les autres EIS appliqués à ces établissements et les taux globaux du coussin pour les autres EIS et du SyRB sectoriel qui en résultent sont relativement limitées et reflètent le rachat d'AXA Banque Belgique SA par Crelan SA. L'évaluation reste donc identique à celle qui était décrite dans la note d'information ⁶ relative à l'activation du SyRB sectoriel. En particulier, le SyRB sectoriel couvre les risques portant sur les expositions au marché de l'immobilier résidentiel belge uniquement, tandis que le coussin pour les autres EIS concerne l'empreinte systémique de certaines banques sur le marché intérieur. Les objectifs des deux coussins diffèrent clairement et ne présentent pas de chevauchement significatif.

Efficacité et proportionnalité

L'évaluation de l'efficacité et de la proportionnalité du coussin global reste identique à celle décrite dans la note d'information⁷ relative à l'activation du SyRB sectoriel, dans la mesure où la présente évaluation n'est pas altérée par les modifications marginales des autres EIS recensés et des coussins pour les autres EIS qui leur sont appliqués.

Conclusions

Le CERS estime que le coussin global proposé, qui comprend le SyRB sectoriel en vigueur et les nouveaux coussins pour les autres EIS applicables aux établissements concernés, est approprié pour faire face aux risques détectés. Il ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur. Le CERS était parvenu à la même conclusion lors de l'activation du SyRB sectoriel.

⁶ Cf. note de bas de page n° 5.

⁷ Cf. note de bas de page n° 5.